



VICE-RECTORAT AUX ÉTUDES

POLITIQUE ACADÉMIQUE 1

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DES ÉTUDES

APPROBATION(S)

Instance d'approbation : Sénat académique
Responsabilité administrative : Secrétariat général
Date d'approbation : 17 décembre 2021
Date d'entrée en vigueur : 17 décembre 2021

MODIFICATION(S)

Instance : Sénat académique
Date de modification : 5 octobre 2022
Prochaine révision : octobre 2026

Le comité des études

Le comité des études est un comité permanent du Sénat académique, qui l'a institué, en définit le mandat et en détermine la composition.

1. Mandat

Le comité des études est consultatif. Il a pour mandat général de recevoir et d'étudier les dossiers traitant des cours, des programmes d'études et des études en général, et de faire ses recommandations au Sénat académique quant à l'élaboration, au développement, à la mise en œuvre, à la mise à jour et au contrôle de la qualité des cours et des programmes en lien avec la mission de l'Université et sa spécificité. Plus particulièrement, le mandat de comité des études consiste à :

- a. étudier les projets de politiques et de règlements se rapportant aux études, proposer des amendements aux politiques et règlements existants, et faire des recommandations au Sénat académique;
- b. étudier toute demande de création de cours et de programmes d'études, et faire des recommandations au Sénat académique;
- c. étudier toute demande de modification d'un cours ou d'un programme d'études, et faire des recommandations au Sénat académique;
- d. exercer le rôle de comité institutionnel au sens de la politique concernant l'évaluation des programmes à l'Université de Sudbury;
- e. préparer et soumettre des avis au Sénat académique concernant tout sujet de nature académique que celui-ci porte à l'attention du comité des études;

- f. étudier toute question au sujet de l'organisation de l'enseignement et formuler des recommandations au Sénat académique.

Composition

Le comité des études est composé des personnes suivantes :

- a. le vice-recteur aux études qui le préside et qui peut, le cas échéant, se faire représenter;
- b. quatre (4) professeurs réguliers, émérites ou associés qui ne sont pas membres du Sénat académique, dont les disciplines de spécialisation représentent le plus possible les divers secteurs disciplinaires de l'Université;
- c. une étudiante ou un étudiant, élu par ses pairs ou, à défaut, nommé par le Sénat académique.

Le comité des études s'adjoit, s'il y a lieu, toute personne susceptible de l'éclairer dans l'exécution de son mandat. Il peut en outre inviter des personnes à siéger à titre d'observateur avec droit de parole, mais sans droit de vote.

2. Nomination des membres

Le Sénat académique nomme les membres du comité des études sur recommandation du secrétaire général et suite à l'appel de candidatures fait par celui-ci.

3. Durée du mandat

Les membres du comité des études sont nommés pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable. Exceptionnellement, des membres peuvent être nommés pour un mandat plus bref. Les mandats débutent le 1^{er} septembre.

4. Secrétariat

Le secrétariat général assure le secrétariat du comité des études.

5. Mode de fonctionnement et quorum

Le comité des études établit ses propres procédures et ses modalités de fonctionnement quant à la tenue de ses réunions. Le quorum pour la tenue de ses réunions est égal à l'entier supérieur à la moitié des membres en règle.

6. Prochaine révision

Cette politique sera révisée aux cinq (5) ans ou plus tôt, au besoin.